



SOMMAIRE

1. LE MECANISME DE CAPACITE : C'EST PARTI ! (page 2)

2. PRODUCTION
D'ENERGIE RENOUVELABLE : la fin programmée de l'obligation d'achat, la mise en place du complément de rémunération, l'importance grandissante des procédures de mise en concurrence et l'évolution des conditions de raccordement (page 3-4)

3. AUTOCONSOMMATION : le cadre juridique évolue... insuffisamment (page 4-5)

4. DONNEES ENERGETIQUES : la mise en œuvre des derniers textes (page 6-7)

5. JURISPRUDENCE - MARCHÉ DE L'ENERGIE : les quotas de CO² et le régime des concessions (page 7)

6. Les autres parutions et textes essentiels (page 8)

Edito : la manne réglementaire de l'année 2016

Lors de la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (la Loi « **TECV** »), son échéancier de mise en application laissait prévoir la parution prochaine d'une centaine de décrets (sur les 168 textes listés, certains étaient susceptibles d'être regroupés). La Loi habilitait en outre le Gouvernement à prendre toute une série de mesures par voie d'ordonnance, notamment en matière de production d'énergie renouvelable, et y compris s'agissant des concessions hydroélectriques.

Au 31 décembre 2015, alors que le décret portant codification de la partie réglementaire du code de l'énergie était publié, on ne comptait cependant que 11 nouveaux décrets, principalement dédiés à l'efficacité énergétique. A cette même date, la loi de finances rectificative pour 2015 était également publiée, le tiers des dispositions étant dédié à l'énergie. D'où l'impression, légitime, que l'intérêt porté par l'Etat au secteur de l'énergie se concentrait principalement sur les recettes fiscales qu'il en tire.

Le travail réglementaire qui attendait l'administration en 2016 était ainsi substantiel. Sans surprise, cette année écoulée fut donc particulièrement prolixe, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. A ce jour, les 4/5 des textes issus de la Loi TECV ont été publiés.

Pour cette première Lettre de l'énergie de l'année 2017, nous focalisons notre attention sur les textes adoptés de novembre à décembre 2016, en les associant par thématique et en rappelant le contexte de leur parution.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017**1. LE MECANISME DE CAPACITE : C'EST PARTI !****« Quid est ? »**

Prévu aux articles L.335-1 et s. du Code de l'énergie, ce nouveau dispositif **oblige les fournisseurs d'électricité** à disposer de garanties de capacité en quantité proportionnelle à la consommation électrique de leurs clients. Le fournisseur peut acquérir ces garanties, certifiées par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), auprès **d'exploitants de capacités de production ou d'effacement**, qui s'engagent sur la disponibilité de leurs moyens lors des périodes de pointe de consommation. Ce mécanisme vise ainsi à valoriser les investissements dans les moyens de production et d'effacement de consommation afin de garantir l'équilibre du réseau, même en période de pic de consommation. Son coût est supporté par les fournisseurs au titre de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement.

L'histoire en bref

Instauré par la loi NOME du 7 décembre 2010, le mécanisme de capacité avait fait l'objet de discussions étroites entre RTE et la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), en vue d'aboutir, par un arrêté du 22 janvier 2015, à l'adoption d'un premier projet de règles de fonctionnement.

Le processus fut cependant interrompu en 2015, en raison de l'ouverture d'une enquête de la Commission européenne sur la compatibilité de ce dispositif avec le régime communautaire des aides d'État.

Et maintenant ?

A la suite des échanges menés entre l'Etat français et la Commission européenne, les règles initiales ont été modifiées. Validées par la Commission européenne le 8 novembre 2016, elles ont été adoptées par un arrêté du 29 novembre 2016.

Ces règles, proposées par RTE sous le contrôle de la CRE, précisent les conditions techniques, financières et juridiques du mécanisme, à destination essentiellement des exploitants de capacités et des « Acteurs Obligés » : il s'agit des fournisseurs exerçant l'activité d'achat pour revente aux consommateurs finals ou aux acheteurs de pertes électriques, et des consommateurs ne s'approvisionnant pas auprès d'un fournisseur.

La lecture patiente et technique des quelques 200 pages du document permet d'anticiper les obligations des opérateurs jusqu'en 2022 et de comprendre les objectifs que le mécanisme poursuit.

Ces dispositions sont techniques et requièrent d'être déjà familier des Règles du Mécanisme d'Ajustement et de Responsable d'Equilibre de RTE pour pouvoir être comprises, plusieurs terminologies et notions employées étant communes. Le rôle de RTE dans ce mécanisme est en effet central, puisque le gestionnaire du réseau de transport est le principal interlocuteur des Acteurs Obligés et des exploitants de capacités.

Pour autant, la complexité des règles du Mécanisme de Capacité n'autorise pas leur méconnaissance : **les pénalités financières et autres sanctions qui peuvent être infligées par RTE, la CRE ou le ministère en charge de l'énergie** sont autant d'incitations à redoubler d'effort pour s'assurer de leur parfaite compréhension.

En complément, l'arrêté du 8 novembre 2016 organise les modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique). Ces dispositions intéressent les fournisseurs qui, depuis 2011, peuvent bénéficier des capacités de production nucléaire d'EDF en s'approvisionnant auprès de l'opérateur historique à un prix régulé. Le modèle d'accord-cadre régissant les relations entre les fournisseurs et EDF a d'ailleurs été également révisé par un arrêté du 14 novembre 2016.

Textes utiles :

- *Arr. 29 nov. 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du Code de l'énergie*
- *Arr. 8 nov. 2016 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH*
- *Arr. 14 nov. 2016 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*



LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017**2. PRODUCTION****D'ÉNERGIE RENOUVELABLE : la fin programmée de l'obligation d'achat, la mise en place du complément de rémunération, l'importance grandissante des procédures de mise en concurrence et l'évolution des conditions de raccordement**

2.1 La Loi TECV a programmé la fin de l'obligation d'achat d'énergie renouvelable, progressivement remplacée par le complément de rémunération (art. L.314-18 et s. du Code de l'énergie). Cette évolution est conforme à la position de la Commission européenne (*Lignes directrices concernant les aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, 2014/C200/01*) imposant qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, les aides d'Etat soient octroyées sous la forme de primes s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché.

La mise en place de ce dispositif s'avère complexe compte tenu de la multitude des situations envisageables, selon la catégorie d'installations, le type d'énergie, la puissance d'injection, la date de demande de raccordement au réseau, la date de mise en service électrique, la date de signature du contrat d'achat et sa durée reconstituée...

Trois décrets ont été publiés à la fin du mois de mai 2016 pour réviser les conditions d'accès à l'obligation d'achat et définir celles applicables au complément de rémunération, préciser les filières qui pourront continuer à bénéficier de l'un et celles qui expérimenteront l'autre, et régir les modalités de cession des contrats d'obligation d'achat à des tiers.

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a également révisé les dispositions applicables aux installations sous obligation d'achat, notamment en modifiant la définition des conditions de l'obligation d'achat et en précisant les catégories d'installations pouvant, par dérogation, bénéficier une seconde fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les modalités de contrôle et de sanction des installations sous obligation d'achat ont été fixées par un décret du 14 décembre 2016. En particulier, il précise les conditions dans lesquelles les contrats d'achat et de complément de rémunération peuvent être suspendus en cas de méconnaissance du cadre réglementaire ou contractuel (cahier des charges de la CRE) applicable.

Enfin, plusieurs arrêtés ont été adoptés en décembre 2016 pour définir les conditions d'achat et du complément de rémunération applicables à chaque filière. Les installations éoliennes bénéficient ainsi d'un mécanisme de transition, permettant aux producteurs de bénéficier du complément de rémunération dès 2016 en leur garantissant un revenu équivalent à celui du tarif d'achat en vigueur. Le nouveau cadre de soutien applicable depuis ce 1^{er} janvier 2017 demeure inconnu.

De nombreuses questions restent ainsi en suspens, cette situation d'incertitude risquant de freiner les investissements à moyen et long terme dans le domaine de la production d'énergie électrique.

Textes utiles :

- *Décr. n° 2016-944 du 11 juillet 2016 portant diverses dispositions d'adaptation du code de l'énergie au droit de l'Union européenne en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération*
- *Ord.n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables*
- *Décr. n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération*
- *Décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie*
- *Décr. n° 2016-690 du 28 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie*
- *Décr. n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité*
- *Arr. du 13 déc. 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement*
- *Arr. du 13 déc. 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D.314-15 du code de l'énergie*
- *Arr. du 13 déc. 2016 fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie extraite de gîtes géothermiques telles que visées au 5° de l'article D.314-23 du code de l'énergie*
- *Arr. du 13 déc. 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017

2.2 Les appels d'offre de la CRE poursuivent sur leur lancée, les producteurs d'électricité se livrant à une concurrence qui s'assainit avec la pratique. Ils ne sont toutefois pas exemptés d'erreurs, en témoignent les nombreux recours des producteurs contre les décisions de rejet de leur projet.

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a révisé le cadre de cette mise en concurrence en l'enrichissant d'une nouvelle procédure : celle du dialogue concurrentiel, dont les modalités ont été précisées par un décret du 17 août 2016.

Texte utile :

Décret n° 2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité

2.3 Les conditions de raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ont également été révisées par l'ordonnance du 3 août 2016, dont le projet de loi de ratification est en cours de discussion au Parlement.

Il comporte de nouvelles dispositions relatives aux conditions de prise en charge du coût de raccordement et d'indemnisation en cas de retard du gestionnaire de réseau.

Textes utiles :

Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

3. AUTOCONSOMMATION : le cadre juridique évolue... insuffisamment**L'ordonnance estivale**

Dans un contexte de variation brutale des prix de l'électricité et de complexité grandissante des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité, prise sur le fondement de l'article 119 de la loi TECV, était très attendue.

Elle introduit des dispositifs intéressants, tels que le concept de l'autoconsommation « collective », l'établissement d'une tarification d'utilisation des réseaux spécifique et l'obligation pour les gestionnaires de réseaux d'accepter, gratuitement, la cession de l'électricité produite en surplus (dans la limite d'une certaine puissance).

Mais dès sa parution, de nombreuses questions se sont posées sur son périmètre d'application, sur la puissance des installations et la tension d'injection, sur la qualité de « fournisseur » d'énergie, enfin sur ses incidences en matière de CSPE et d'application du TURPE (cf. l'intervention d'ADAMAS en juin 2016 sur le sujet fiscal de l'autoconsommation, au Syndicat des Energies Renouvelables ; V. également Avis CRE du 13 juill. 2016 sur le projet d'ordonnance).

Peu après la parution de l'ordonnance, en août 2016, la CRE a lancé un appel d'offres relatif à l'« Autoconsommation » dont le cahier des charges fournit d'utiles informations sur les objectifs visés par l'administration dans ce domaine.

Les nouveautés hivernales

Entre un modèle économique à parfaire et une ordonnance ni claire ni pragmatique, en dépit d'une volonté politique affichée favorable à l'essor de l'autoconsommation, on restait dans l'attente d'éclaircissements et d'orientations du pouvoir réglementaire.

Ceux-ci ne sont pas venus de la France mais de la Commission européenne, avec la parution, le 30 novembre 2016, de son paquet Hiver intitulé « *une énergie propre pour tous les européens* ». Ce Paquet, qui complète le cadre d'actions communautaires en matière d'énergie et climat à l'horizon 2030, comprend une proposition de réforme de la directive 2009/28 sur les énergies renouvelables en encourageant, précisément, **l'autoconsommation** d'énergie.

En particulier, son article 21 consacre l'autoconsommation collective et permet :

- de faire appel à un agrégateur,
- d'injecter et vendre le surplus de production selon des prix et modalités proportionnés,
- de ne pas qualifier l'autoconsommateur de « fournisseur » d'énergie,
- de recevoir une rémunération de l'électricité produite selon un prix de marché.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017

Le Paquet Energie propre, complétant le cadre d'action en matière d'énergie et climat à l'horizon 2030, fait des propositions législatives et présente des rapports selon les thèmes suivants :

- marché de l'électricité et consommateurs (organisation et mécanismes de marché)
- L'efficacité énergétique(en lien avec la directive 2012/27/UE), notamment des bâtiments ;
- l'écoconception ;
- les énergies renouvelables ;
- la gouvernance de l'Union de l'Energie ;
- les prix et coûts de l'énergie ;
- le financement de l'énergie (fonds et programmes);
- la gouvernance de l'union de l'énergie ;
- l'innovation, notamment dans les énergies propres ;
- les transports.

Quelques jours après cette parution, la CRE a publié sa délibération du 8 décembre 2016 « portant communication sur l'état d'avancement des feuilles de route des gestionnaires de réseaux et proposant de nouvelles recommandations sur le développement des réseaux intelligents d'électricité et de gaz naturel ». Il s'agit de la suite de sa remarquable délibération du 12 juin 2014 « portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension ». Dans cette nouvelle délibération, on remarque avec satisfaction l'approche pragmatique de la CRE sur le sujet de l'**autoconsommation** (V. p.27-29) et les schémas proposés en Annexe (§4.2) qui facilitent la compréhension des problématiques posées.

A noter que cette délibération couvre un champ technique et juridique très important. Elle traite des thèmes les plus prometteurs en matière de réseaux et de nouvelles pratiques : compteurs intelligents, véhicules électriques, bornes de recharge, **autoconsommation** (voir plus haut), stockage de l'énergie, interopérabilité notamment.

Enfin, le 21 décembre 2016, l'Assemblée Nationale s'est prononcée en 1^{ère} lecture sur le projet de loi créant le cadre juridique de l'**autoconsommation** d'électricité, qui ratifie, entre autres, l'ordonnance du 27 juillet précitée. Faisant suite aux reproches soulevés par la CRE, son article 1^{er} vise à éviter le *net-metering* au profit du stockage (le *net-metering* consiste ici à compenser financièrement l'énergie injectée par de l'énergie soutirée, sans tenir compte du décalage entre les périodes de pointe de consommation et celles de forte production). On constate également que les députés proposent d'étendre l'exonération de CSPE, déjà prévue en cas d'autoconsommation totale, à l'**autoconsommation** partielle, et insèrent une distinction selon que l'unité de production est de puissance supérieure ou inférieure à 1 MW.

Si ces nouvelles dispositions sont louables, elles restent néanmoins insuffisantes pour offrir un cadre favorable à un essor rapide de l'autoconsommation.

Pour que l'**autoconsommation** puisse répondre aux attentes qu'elle suscite, il faut l'envisager de façon globale - techniquement, financièrement et juridiquement - en tenant compte des modalités de soutirage et injection, des questions de décompte et de périmètre d'équilibre, des différentes notions attachées aux réseaux (dont la différenciation entre réseau interne, réseau privé et réseau fermé - voir aussi l'ordonnance du 15 décembre 2016), du sort de l'énergie injectée sur les plans physiques et contractuels... sans oublier la situation particulière des collectivités territoriales, soumises aux règles de la commande publique pour leurs achats d'énergie.

En somme, il reste du travail et l'imagination des professionnels est fortement encouragée.

Textes utiles :

- *Projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables*
- *Ord. n°2016-1019 du 27 juill. 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité*
- *Ord. n°2016-1725 du 15 déc. 2016 relative aux réseaux fermés de distribution*
- *CRE, Avis du 13 juill. 2016 sur le projet d'ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité*
- *CRE, Délib. du 8 déc. 2016 portant communication sur l'état d'avancement des feuilles de route des gestionnaires de réseaux et proposant de nouvelles recommandations sur le développement des réseaux intelligents d'électricité et de gaz naturel*
- *Commission europ., Paquet « Energie Propre », 30 nov. 2016, disponible sur le site <https://ec.europa.eu>*



LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017**4. DONNEES ENERGETIQUES : la mise en œuvre des derniers textes****La mise à disposition des données aux personnes publiques.**

Le décret 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, était très attendu par les collectivités territoriales et les opérateurs travaillant sur les données énergétiques : fournisseurs, distributeurs, agrégateurs...

Il définit, dans chacun de ces domaines, les informations rendues publiques ou susceptibles de l'être, de façon à limiter les atteintes potentielles au secret des affaires, au secret commercial ou statistique.

Il abroge le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 relatif aux données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux et l'arrêté du 14 juin 2011 définissant la diffusion de données locales sur les énergies renouvelables.

Ce décret prévoit qu'à fin 2016, les collectivités pourront accéder à un ensemble très large de données énergétiques, au-delà de celles dont elles pouvaient disposer en tant qu'autorités organisatrices de la distribution de gaz et d'électricité.

Ces données sont détaillées à l'échelle des quartiers pour l'électricité et le gaz, et à l'échelle des départements pour les produits pétroliers.

Les modalités de leur transmission sont précisées par un arrêté du 18 juillet 2016.

L'identification des données non confidentielles détenues par les gestionnaires de réseaux.

Ce dispositif est complété par le décret 18 juillet 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Il exclut du champ de cette confidentialité :

- les informations relatives à la production et à la consommation annuelles ;
- les informations relatives à la puissance raccordée et à la capacité d'injection ;
- ainsi que les informations « dont la communication est nécessaire pour l'application de dispositions législatives et réglementaires » pour le gaz, comme cela est déjà le cas pour l'électricité.

La publication de données anonymisées.

En outre, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique est venue ajouter un nouvel article L.111-73-1 au code de l'énergie, selon lequel :

« Dans le cadre des missions qui leur sont confiées (...), les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et (...) le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en vue de permettre la réutilisation des données détaillées de consommation et de production issues de leur système de comptage d'énergie, dans l'objectif de favoriser notamment le développement d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques, sont chargés :

- 1° De procéder au traitement de ces données dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- 2° De mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme ».

Cet article ajoute au « millefeuille juridique des données énergétiques », observable tant dans leur qualification que dans leur régime. La CRE prépare ainsi un rapport public analysant les conditions actuelles de collecte, de traitement et de sécurisation de l'ensemble des données détenues par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, les gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel (v. CRE, délib. du 31 mai 2016 portant création d'un comité d'études relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie).

La lutte contre la précarité énergétique par l'offre de données de consommation.

Le décret du 29 novembre 2016 fixe les conditions et modalités de l'offre de mise à disposition des données de comptage et de transmission des données de consommation par les fournisseurs d'énergie aux consommateurs domestiques en situation de précarité énergétique.

Sans plus entrer dans le détail de ce sujet particulièrement complexe, il faut relever que ces différents textes cités s'inscrivent dans une problématique générale des données de l'énergie, qui nécessite :

- de bien connaître les compétences, les droits et obligations de chaque collectivité territoriale dans le domaine de l'énergie et des données ;
- de comprendre les enjeux techniques, économiques et politiques des données énergétiques ;
- de déterminer le rôle que les collectivités territoriales entendent jouer sur le sujet ;
- d'appréhender la gestion et le traitement du flux de ces données pour les utiliser selon les objectifs fixés par les pouvoirs publics.

LETTRE
D'INFORMATIONENERGIE
Janvier 2017

Et comme l'attestent certains contrats de concession de réseaux de distribution d'énergie, récemment négociés, la problématique des données était déjà au cœur de discussions entre les collectivités concédantes et leurs concessionnaires.

Elle va néanmoins bien au-delà de la seule distribution d'énergie, puisqu'elle touche également la production, l'efficacité énergétique, les smart grids...

Ceci a récemment conduit plusieurs grandes collectivités territoriales et la Caisse des Dépôts à se saisir du sujet, en étant accompagnés par des professionnels spécialisés.

Textes utiles :

- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Décr. n°2016-972 du 18 juill. 2016 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité
- Décr. n°2016-973 du 18 juill. 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid
- Décr. n°2016-1618 du 29 novembre 2016 relatif à l'offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté
- Arr. du 18 juill. fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid
- CRE, délib. du 31 mai 2016 portant création d'un comité d'études relatif aux données dont disposent les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures d'énergie

5. JURISPRUDENCE - MARCHÉ DE L'ÉNERGIE : les quotas de CO² et le régime des concessions

Les exploitants d'unité de production de chaleur sont susceptibles de bénéficier annuellement de **quotas d'émission de CO²**. Si l'exploitant émet plus de CO² qu'il ne dispose de quotas attribués, il lui appartient d'acquérir le supplément sur le marché du carbone. Si, au contraire, cet exploitant a émis sur l'année de référence moins de CO² que ses quotas le lui permettaient, il peut alors les vendre sur le marché et en tirer un bénéfice substantiel.

Mais cet exploitant n'est pas nécessairement le propriétaire du réseau, notamment en cas de délégation de service public : la collectivité territoriale propriétaire délègue le service public à un exploitant, personne privée.

Qualifiés par la loi de biens meubles (art. L. 229-15 du code de l'environnement), les quotas de CO² relèvent-ils, dans le cas de la concession d'une exploitation de production d'énergie, du régime des biens de retour, des biens propres ou des biens de reprise (cf. pour une application de cette jurisprudence aux concessions de distribution d'énergie ; CE ass., 21 déc. 2012, *Commune de Douai*, n°342788) ?

Par un arrêt du 23 juin 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a exclu la qualification de biens de retour en considérant que les quotas ayant été délivrés à l'exploitant, la collectivité concédante ne pouvait se prévaloir d'un droit de propriété dès l'origine sur ceux-ci, alors même que ces derniers étaient indispensables au fonctionnement du service public.

En l'absence de stipulation particulière dans le contrat, l'exploitant peut ainsi librement céder les quotas excédentaires et en tirer bénéfice.

Lors de la négociation des contrats, il appartiendra aux collectivités soit de prévoir la récupération financière de ces quotas, soit de prévoir un fléchage des sommes perçues par le délégataire sur des actions qui devront être détaillées dans le contrat lors de la négociation.

A noter que cette recommandation « contractuelle » n'est pas seulement valable pour le domaine des réseaux de chaleur et pour les délégations de service public : elle nous paraît pouvoir être appliquée de façon plus générale lorsqu'un exploitant d'une unité émettant du CO² (susceptible de bénéficier de quotas de CO²) est distinct du propriétaire (ou délégant).

Décisions utiles :

CE Ass., 21 déc. 2012, *Commune de Douai*, n°342788
CAA Lyon, 23 juin 2016, n°15LY03127

LETTRE
D'INFORMATION**ENERGIE**
Janvier 2017**6. Les autres parutions et textes essentiels :**

- *le décret n° 2016-1570 du 22 novembre 2016 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente* : le décret supprime la durée de validité limitée à cinq ans des autorisations d'exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie. Il modifie également la date d'envoi des informations que doivent transmettre chaque année les titulaires d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente au ministre en charge de l'énergie ;
- *l'arrêté du 8 novembre 2016 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes*

A NOTER

AFDEN (association française du droit de l'énergie) : l'AFDEN envisage un atelier ou une conférence se déroulant à LYON, fin avril ou début mai 2017. Notre Cabinet ADAMAS s'associe à la faculté de droit de LYON 3 pour préparer la venue des membres de l'AFDEN et les accueillir dans le plus strict respect des meilleures traditions culinaires lyonnaises...

En 2016, ADAMAS a assuré la couverture de l'ensemble de ses consommations d'électricité en France par la production d'électricité de source renouvelable grâce à son partenaire ORIGO, opérateur spécialisé dans l'achat de garanties d'origine. L'opération sera renouvelée en 2017.

PROCHAINE LETTRE DE L'ENERGIE : mi-avril 2017

Au programme :

- le nouvel arrêté tarifaire photovoltaïque à paraître prochainement
- les lois de validation des ordonnances de 2016
- les véhicules électriques et bornes de recharge





CONTACTS



Jérôme LÉPÉE

jerome.lepee@adamas-lawfirm.com



Gaëlle EZAN

gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com



Gilles LE CHATELIER

gilles.lechatelier@adamas-lawfirm.com



Jean-Marie TOCCHIO

jean-marie.tocchio@adamas-lawfirm.com



Philippe DE RICHOUFFTZ

philippe.derichoufftz@adamas-lawfirm.com



Romain GRANJON

romain.granjon@adamas-lawfirm.com



Lyon : + 33 (0) 4 72 41 15 75

Paris : +33 (0) 1 53 45 92 22

Bordeaux : +33 (0) 5 57 83 73 16

RÉDACTEURS DE CETTE NEWSLETTER

Jérôme Lépée
Avocat Associé

Gaëlle Ezan
Avocat Associé



Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com

Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com